

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT RELATIF AUX POLITIQUES DE CUEILLETTE, DE
TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2023-04-414

ATTENDU que le conseil a adopté le Règlement 2021-12-392 relatif aux politiques de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer et ainsi abroger ledit règlement 2021-12-392;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant les politiques de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés ou par le contexte de la disposition :

Bac roulant: Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, sur roues, d'une capacité de 240 litres, 360 litres, 660 litres ou 1100 litres ou autre format jugé conforme par la Municipalité, conçu pour la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables et pour être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur).

Règlement 2023-04-414 (suite)

Conteneur : Les récipients en métal de différentes dimensions, qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans le camion à déchets à l'aide d'un système à chargement arrière.

Collecte : L'action de prendre les ordures ménagères et les matières recyclables contenues dans des bacs roulants ou des conteneurs placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et pouvant être collectées de façon mécanique par le camion à déchets de la municipalité.

Centre de tri : Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables.

Déchets autres que domestiques : Les encombrants pour l'écocentre, les résidus de construction et de démolition, les résidus domestiques dangereux (RDD), les produits électroniques ainsi que les résidus verts.

Écocentre : Lieu de dépôt municipal principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, certains encombrants et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site. Celui-ci est situé au 145, rue Principale, Ripon, province de Québec, J0V 1V0.

Encombrants pour l'écocentre : Ces encombrants comprennent, mais d'une manière non limitative, tous les métaux, les objets lourds tels que vieux meubles, poêles, congélateurs et réfrigérateurs avec les gaz réfrigérants, lessiveuses, laveuses à linge ou à vaisselle, essoreuses, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usage domestique, les structures de lit, les chaises et divans (sans rembourrage).

Encombrants ramassés par la Municipalité : Ces encombrants comprennent, mais d'une manière non limitative, les meubles avec rembourrage, les matelas, les tapis, les bains, éviers et toilettes.

I.C.I.: Ce terme signifie le terrain et/ou le bâtiment, incluant ses dépendances, utilisé par un propriétaire, locataire ou occupant, à des fins autres que l'habitation et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce terme comprend les industries, commerces, institutions, usines et autres.

Immeuble : Un immeuble au sens du *Code civil du Québec*.

Matières recyclables : Tous contenants de verre, de plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article qui doivent être déposés dans des contenants autorisés prévus à cette fin par la Municipalité en vue de leur récupération et recyclage et acceptés par le Centre de tri. Une liste des matières recyclables est transmise à tous les contribuables de la Municipalité et est disponible sur le site Internet de la Municipalité, à l'adresse suivante : www.ripon.ca.

Règlement 2023-04-414 (suite)

Matières refusées à l'écocentre : Ces matières englobent toutes celles qui sont récupérées lors des collectes des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants ramassés par la Municipalité, les carcasses d'animaux, les carcasses de véhicules, les carcasses de bateaux, les revêtements de toiture en bardeaux d'asphalte, les médicaments et déchets biomédicaux, les produits explosifs, la terre contaminée ainsi que l'amiante.

Matières résiduelles : Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants pour l'écocentre et ceux ramassés par la Municipalité, de même que les matériaux de construction et toute autre matière.

Nuisance : Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale.

Occupants : Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).

Ordures ménagères et/ou déchets domestiques: Désignent toutes matières résiduelles non recyclables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, L.R.Q. c. Q-2, r.19, mais excluent les résidus verts et les encombrants pour l'écocentre, les matériaux secs et les matériaux de construction.

Produits électroniques : Les ordinateurs, souris, claviers, les consoles de jeux vidéo et équipements, les téléviseurs, les téléphones, les cellulaires, les téléavertisseurs, les imprimantes et numériseurs, les télécopieurs, les systèmes audio/vidéo, les systèmes de localisation pour les véhicules, les ensembles de cinéma maison et les petits électroménagers (micro-ondes etc.).

Résidus de construction et de démolition : Les résidus de construction incluent, notamment, mais non limitativement, le bois de charpente, de finition, les fenêtres incluant le cadre et la vitre, les portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées, le mortier, les morceaux de ciment, de pierre, de brique, les isolants de tout genre, les pare-vapeur de tout genre, les revêtements de toiture, métal ou autre, à l'exception des bardeaux d'asphalte), les montants de charpente en acier ou aluminium, les armoires, les murs, les tapis et couvre-planchers.

Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives : Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les aérosols, les antigels, les décapants, les pesticides, les peintures, l'essence et les pneus usés, le tout étant à usage résidentiel seulement.

Règlement 2023-04-414 (suite)

Résidus verts : Les résidus verts sont des matières compostables, incluant le gazon, les branches dont le diamètre est inférieur à 5,08 cm (2 po), les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.).

ARTICLE 3 – TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Ripon.

ARTICLE 4 – APPLICATION

4.1 L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service des travaux publics ainsi qu'à tout autre employé du Service des travaux publics et du Service de l'environnement et de l'urbanisme de la Municipalité, ci-après désignée, « la personne mandatée »;

4.2 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

4.3 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'elle juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

4.4 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

4.5 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une disposition particulière du *Code municipal du Québec* ou de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 5 – SERVICE DE COLLECTE

5.1 Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.

5.2 Par ce fait, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou une firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères et des matières recyclables avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles.

La Municipalité peut cependant, par résolution de son Conseil municipal, autoriser toute personne ou entrepreneur à faire de la récupération de toutes matières désignées par celle-ci et selon des termes mutuellement acceptés.

Règlement 2023-04-414 (suite)

5.3 Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables est effectuée par la Municipalité ou selon le contrat (ou les contrats) concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclu(s) avec un entrepreneur et selon le présent règlement.

5.4 Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

ARTICLE 6 – ENTREPOSAGE

6.1 Les bacs roulants, hors des heures de collecte, doivent être conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments.

6.2 Aucun bac roulant ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

6.3 Pour les chemins privés, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et au niveau, à une distance d'environ 3 mètres (10 pi) de la voie carrossable de la rue. Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger à la propriété.

ARTICLE 7 – DISPOSITION DES MATIÈRES

7.1 Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses matières résiduelles conformément aux dispositions du présent règlement.

7.2 Pour tout occupant qui désire disposer des encombrants pour l'écocentre, des appareils électroniques, des résidus domestiques dangereux (RDD) tels les batteries, la peinture, certaines huiles et autres résidus domestiques dangereux, des journées d'ouverture d'un écocentre sont prévues tous les samedis du mois de mai à la fin du mois d'octobre.

7.3 Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum la quantité de résidus verts. Les résidus verts ne sont pas acceptés dans les ordures ni dans les matières recyclables. Les contribuables devront en disposer eux-mêmes ou aller les porter à l'écocentre, en les disposant dans des sacs en papier, conçus pour cette fin ou en vrac.

7.4 Les résidus de construction et de démolition ne seront pas acceptés lors des différentes collectes, peu importe la quantité ou le volume. Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire peut cependant en disposer à l'écocentre.

Règlement 2023-04-414 (suite)

7.5 Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les contenants appropriés ou à l'endroit et au moment désigné. À ce titre, les matières doivent être triées comme suit :

a) **les ordures ménagères**, lesquelles doivent être déposées dans un bac roulant tel que défini à l'article 8 ci-après et dont la collecte se fera selon les termes de l'article 9 ci-après;

b) **les encombrants ramassés par la Municipalité**, lesquelles doivent être déposées dans un bac roulant tel que défini à l'article 8 ci-après et/ou placées à côté de ce dernier et dont la collecte se fera selon les termes de l'article 9 ci-après;

c) **les matières recyclables**, lesquelles doivent être déposées dans un bac roulant portant le logo à cette fin et défini à l'article 8 ci-après et dont la collecte se fera selon les termes de l'article 9 ci-après;

d) **les déchets autres que domestiques** aussi indiqués à l'annexe A, lesquels pourront être amenés à l'écocentre lors des journées d'ouverture prévues tous les samedis du mois de mai à la fin du mois d'octobre;

e) **les matières refusées à l'écocentre et à la collecte**, lesquelles doivent être disposées aux endroits indiqués à l'Annexe A du présent règlement;

7.6 En ce qui concerne la cendre, les contribuables devront en disposer eux-mêmes, sans frais, en allant la porter au terrain municipal, un site accessible en tout temps ayant été aménagé à cet effet à gauche de la barrière d'entrée.

7.7 De manière exceptionnelle et lorsque certaines matières doivent être entreposées à l'extérieur des contenants prévus, les occupants doivent prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que ces matières demeurent à l'abri des intempéries jusqu'à leur collecte et soient déposées de manière à faciliter leur chargement.

7.8 En tout temps, les encombrants pour l'écocentre, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les résidus verts et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des contenants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

7.9 Les bacs roulants destinés aux matières recyclables et les conteneurs et les bacs roulants destinés aux ordures ménagères ne doivent être utilisés que pour lesdites matières.

7.10 Il est interdit à toute personne de déposer quelque matière résiduelle que ce soit sur tout terrain municipal, excluant les cas précis énumérés au présent règlement, ou sur tout autre endroit non autorisé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 – SYSTÈME DE COLLECTE

8.1 Tout occupant doit, depuis le 1^{er} août 2013, utiliser des bacs roulants séparés compatibles au système de levier automatique du camion pour la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables, et libres de tout obstacle pouvant nuire à la collecte. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent règlement, aucun autre contenant ne sera accepté. Les ordures ménagères et les matières recyclables déposées dans des contenants non acceptés ne seront pas ramassées.

8.2 Les bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé, à savoir : à la limite de la propriété, en bordure de l'emprise de la rue ou du chemin, au plus tôt, après 20 heures le jour précédant la journée prévue pour la collecte et doivent être enlevés, au plus tard, 12 heures après la collecte, sauf dans les cas particuliers visant les I.C.I. et les chemins privés, déterminés par le présent règlement.

8.3 Les bacs roulants doivent être disposés à distance de 2 mètres (6 pi) de la bordure de la rue mais jamais sur la partie carrossable de la rue ou du trottoir. L'arrière du bac (côté des poignées et des roues) doit être placé face à la rue.

8.4 Dans le cas d'absence prolongée ou de propriété accessible par un chemin privé ou difficilement accessible, particulièrement en hiver, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et au niveau, à une distance d'environ 3 mètres (10 pi) de la voie carrossable de la rue. Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger à la propriété.

8.5 Un système de collecte pour les ordures ménagères, par conteneur, peut être mis en place pour les chemins privés où la collecte de porte en porte n'est pas possible. Le conteneur est aux frais du ou des propriétaires desservis. Dans ce cas, la localisation, le type de conteneur et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du Service des travaux publics. Les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente afin de permettre l'entreposage de conteneur sur un terrain privé. En tout temps, l'aménagement de l'endroit est aux frais des propriétaires et le conteneur doit être déposé sur une surface plane et au niveau. Lesdits propriétaires sont responsables du maintien de la propreté des lieux.

8.6 Un système de collecte pour les matières recyclables, par bacs roulants de 1100 litres ou par disposition de plusieurs bacs roulants de 240 litres ou de 360 litres, peut être mis en place pour les chemins privés où la collecte de porte en porte n'est pas possible. Les bacs roulants sont aux frais du ou des propriétaires desservis. Dans ce cas, la localisation, le type et le nombre de bacs et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du Service des travaux publics. Les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente afin de permettre l'entreposage des bacs roulants sur un terrain privé.

Règlement 2023-04-414 (suite)

En tout temps, l'aménagement de l'endroit est aux frais des propriétaires et les bacs roulants doivent être déposés sur une surface plane et au niveau. Lesdits propriétaires sont responsables du maintien de la propreté des lieux.

8.7 Les conteneurs et les bacs roulants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la collecte.

8.8 Les conteneurs et les bacs roulants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des occupants des immeubles auxquels sont rattachés les conteneurs et les bacs roulants, de veiller à leur entretien et déneigement. La Municipalité ne sera pas responsable du bri des conteneurs et des bacs roulants ou de ramasser les déchets ou autres ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite au déneigement.

8.9 Dans le cas où le service de collecte de la Municipalité doit circuler sur une propriété privée afin d'avoir accès aux conteneurs ou bacs roulants, pour quelque raison que ce soit, celle-ci ne pourra être tenue responsable advenant tous dommages causés à l'immeuble ou aux bâtiments sis sur ladite propriété en raison du passage des camions vidangeurs.

ARTICLE 9 – FRÉQUENCE DES COLLECTES

9.1 Sur le territoire de la Municipalité, les ordures ménagères ainsi que les encombrants ramassés par la Municipalité seront collectés en alternance avec les matières recyclables, les lundis et les mardis, selon le secteur, entre 7 h et 21 h, durant les mois de janvier au début mai et de la mi-septembre au mois de décembre et ce, tel qu'il appert au calendrier annuel intitulé « *Calendrier – Cueillettes des ordures ménagères et du recyclage* » transmis annuellement, à tous les contribuables de la Municipalité et disponible sur le site Internet de la Municipalité, à l'adresse suivante : www.ripon.ca.

Lors des congés fériés, la collecte des ordures ménagères, des encombrants ramassés par la Municipalité et des matières recyclables sera décalée d'une journée.

9.2 Durant la période estivale soit du début mai à la mi-septembre, sur le territoire de la Municipalité, les ordures ménagères ainsi que les encombrants ramassés par la Municipalité seront collectés tous les lundis et les mardis, selon le secteur, et la collecte des matières recyclables sera effectuée les mercredis et les jeudis, selon le secteur, sur la même base soit en alternance aux deux semaines.

Lors des congés fériés, la collecte des ordures ménagères, des encombrants ramassés par la Municipalité et des matières recyclables sera décalée d'une journée.

Règlement 2023-04-414 (suite)

- 9.3 Au sens du présent règlement, le terme « *secteur* » signifie les chemins, les rues, les rangs, les montées identifiés tel qu'il appert au calendrier annuel intitulé « *Calendrier – Cueillettes des ordures ménagères et du recyclage* » transmis annuellement à tous les contribuables de la Municipalité et disponible sur le site Internet de la Municipalité, à l'adresse suivante : www.ripon.ca.

ARTICLE 10 – QUANTITÉ

- 10.1 Ordures ménagères : Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant pour les ordures ménagères.
- 10.2 Matières recyclables : Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant portant le logo de recyclage.

ARTICLE 11 – BACS ROULANTS ET CONTENEURS

- 11.1 Bac roulant : À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit utiliser un bac roulant pour les ordures ménagères et un bac roulant pour les matières recyclables dont il doit assumer lui-même les frais d'acquisition et dont il demeurera propriétaire.
- Ces bacs roulants doivent avoir une capacité maximale de 240 ou 360 litres et peuvent être de couleurs variées.
- 11.2 Identification du bac roulant pour les matières recyclables : Le bac roulant destiné aux matières recyclables doit être identifié spécifiquement au recyclage par le collant permanent fourni par la Municipalité qui doit être installé à l'arrière du bac roulant, côté poignée.
- 11.3 Contenant fixe : Aucun contenant fixe ne peut être installé. Tout contenant fixe déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être enlevé, aux frais du propriétaire.
- 11.4 Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les conteneurs qui ont été auparavant fournis gratuitement par la Municipalité deviendront la propriété du ou des propriétaires du ou des terrains desservis. Les frais pour la réparation ou le remplacement des conteneurs sont à la charge du ou des propriétaires du ou des terrains desservis.
- 11.5 Il est loisible à un ou des occupants d'acquérir un bac roulant ou un conteneur d'un autre fournisseur que celui choisi par la Municipalité à la condition que le bac roulant ou le conteneur ait les caractéristiques requises par le service, lui permettant ainsi d'être compatible avec les équipements de la Municipalité afin qu'il puisse être collecté.

ARTICLE 12 - ACCESSIBILITÉ DES CHEMINS

12.1 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permis la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s), et ce, dans le but d'y effectuer la levée du bac et/ou conteneur.

Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs ou que l'état du chemin ne permettra pas une circulation sécuritaire des camions vidangeurs, la levée du bac et/ou conteneur ne sera pas effectuée.

12.2 Le propriétaire d'un chemin privé dont l'accès est contrôlé par une guérite ou une barrière doit conclure une entente avec la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères et des matières recyclables. Il devra remettre une copie de sa clé à la Municipalité.

12.3 Dans le cas où la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables est effectuée sur les chemins privés ou dans une entrée privée, le propriétaire ou l'association du chemin privé responsable est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.

12.4 De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables ne sera pas effectuée.

12.5 En aucun temps la municipalité ne sera tenue responsable advenant des dommages causés à l'assiette du chemin par le passage de ses camions vidangeurs.

ARTICLE 13 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

13.1 Les bacs roulants et les conteneurs utilisés pour les ordures ménagères et les matières recyclables doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.

13.2 Toute personne doit se conformer aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. E-2.

13.3 En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.

Règlement 2023-04-414 (suite)

13.4 Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Ripon est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées, et ce, peu importe la cause.

ARTICLE 14 – POLITIQUE D'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE

La politique d'utilisation de l'écocentre doit être respectée et fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit (voir annexe A).

ARTICLE 15 – TARIFICATION

15.1 Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement d'une tarification pour les matières résiduelles, laquelle tarification est établie et perçue suivant le Règlement en vigueur, relatif à la tarification pour la cueillette et le transport des ordures ménagères et des matières recyclables.

15.2 Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement d'une tarification pour l'acquisition des bacs et conteneurs, laquelle tarification sera établie et perçue suivant le règlement relatif à la tarification pour l'acquisition de bacs roulants et de conteneurs.

ARTICLE 16 – INFRACTIONS

Il est interdit et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (liste non exhaustive) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, résidus de construction et démolition, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.

b) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer des objets de valeur.

c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou immeubles, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants et conteneurs à ordures ou à matières recyclables même si ces derniers sont pleins.

e) Renverser, détériorer ou briser un bac roulant ou conteneur.

f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des bacs roulants ou conteneurs.

Règlement 2023-04-414 (suite)

- g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des bacs roulants ou conteneurs.
- h) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou de vieux congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- i) Apporter ou importer des matières résiduelles produites sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que celles-ci soient cueillies et disposées par la Municipalité de Ripon ou son représentant autorisé.
- j) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- k) Ne pas utiliser les contenants appropriés aux matières résiduelles concernées, tels que prescrits au présent règlement.
- l) Ne pas respecter toute autre clause du présent règlement.

ARTICLE 17 – PÉNALITÉ

17.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

17.2 La personne mandatée par la Municipalité pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants en cas d'infraction au présent règlement.

Règlement 2023-04-414 (suite)

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, le masculin est utilisé sans discrimination et inclut le féminin afin d'alléger le texte.

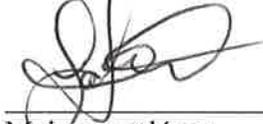
ARTICLE 19

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2021-12-392.

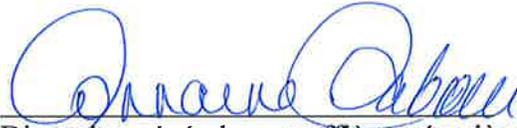
ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.



Maire suppléant



Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION :

6 mars 2023 (2023-03-083)

ADOPTÉ LE :

3 avril 2023 (2023-04-119)

AFFICHÉ LE :

12 avril 2023